

Nice, le - 9 JUIN 2022

**RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION
Portant autorisation de commencement des opérations**

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

**Opération pluriannuelle, sur 5 ans, de clapage en mer de mattes mortes de posidonies situées sur la
plage du Soleil
Commune de Vallauris**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-365 du 02 mai 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP/2019-482 du 16 mai 2019 portant attribution au profit de la commune de Vallauris de la concession de la plage naturelle du Soleil située sur la commune de Vallauris Golfe-Juan et son cahier des charges ;

Vu la réception du dossier de déclaration reçu en date du 19 avril 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » référencé FR 9301573, reçu en date du 4 mai 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le DSF ;

Considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type I et II « Ouest du port de Golfe-juan », référencée 93M000009 ;

Considérant que le projet se situe dans un site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;

Considérant que le projet se situe à environ 1 km d'un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Habitat, « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », référencé FR 9301573 ;

Considérant que la zone des opérations de chargement sur la plage du Soleil, se situe à proximité immédiate de la limite supérieure des herbiers de Posidonies, espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges de la concession des plages de Vallauris ;

Considérant qu'un excédent de volume de banquette de posidonie supérieur à 50 m³ sur une plage de taille modeste, très fréquentée en période estivale et ayant une valeur économique et touristique pour les différentes activités commerciales (restaurants, hôtels, commerces, etc.) de la commune, peut entraver la bonne gestion et l'exploitation de la plage du Soleil en période estivale ;

Considérant l'absence d'érosion des plages déclarée par la commune de Vallauris et la surveillance de l'évolution pluriannuelle de cette dynamique sédimentaire, notamment précisée dans le présent récépissé par une mesure de suivi annuelle ;

Considérant l'absence d'arrière plage naturelle et de possibilité de formation d'arrière plage dont la banquette de posidonie contribuerait en un soutien à la végétalisation et au développement d'un cordon dunaire ;

Considérant que seul le volume excédentaire de banquettes sera enlevé, sans porter atteinte à la partie sédimentaire de la plage, par des techniques de ramassage et de tri superficielles et non abrasives ;

Considérant que des mesures de sensibilisation citoyenne seront mises en place ;

Considérant qu'en l'absence d'espace de stockage, l'intérêt écologique d'un stockage temporaire (hors milieu écosystémique) avec remise en place en fin de saison balnéaire des feuilles de Posidonies vis-à-vis du clapage des feuilles dans leur baie d'origine n'est pas manifeste ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant la nécessité de déplacer les feuilles mortes de posidonies présentes sur la plage, pour la période de fréquentation estivale de la zone balnéaire, dans un intérêt de maintien de l'accès à la zone de baignade, tout en s'inscrivant dans une stratégie de gestion d'exploitation raisonnée de la plage (maintien de la présence de feuilles de posidonie en période hivernale sur la plage afin de lutter contre l'érosion et d'éviter autant que possible tout besoin de rechargement d'entretien de la plage en sable) ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de déclaration et ses compléments ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande - Autorisation

Le demandeur est la :

Commune de Vallauris Golfe-Juan
Place Jacques Cavasse
06220 Vallauris
SIRET : 210 601 555 00019

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 19 avril 2022 sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/289 et déclaré complet le 26 avril 2022.

La présente décision vaut permission d'entreprendre sans délai cette opération.

Article 2 : Objet des opérations

Les opérations se situent dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Vallauris, sur la plage du Soleil et au large de l'île de Saint Honorat.

Le projet porte sur une opération pluriannuelle, pour une période de 5 années successives, de ramassage des mattes mortes de posidonies, situées sur la plage du Soleil, et de leur clapage en mer à 5 miles nautiques au sud de l'île de Saint Honorat, à une profondeur estimée entre 1 et 1,5 km et aux coordonnées GPS suivantes : 43°25'36.0" N – 7°00'28.6" E et 43°25'30.1" N – 7°06'34.9" E.

L'objectif du projet est de maintenir une exploitation raisonnée de la zone balnéaire, pour la période estivale, où la fréquentation du site par les estivants est importante.

Chaque année, en hiver, une importante quantité de feuilles mortes de posidonies (espèces protégées) s'échoue et s'accumule sur la plage du Soleil formant des banquettes épaisses qui sont laissées en place tout l'hiver afin de protéger les plages de l'érosion et d'éviter autant que possible tout besoin de rechargement d'entretien des plages.

La commune de Vallauris s'engage à poursuivre les campagnes de sensibilisation amorcées pour informer les usagers des services écosystémiques que génèrent les banquettes de posidonies sur les plages.

Pendant la saison balnéaire, la hauteur de ces dépôts à franchir, les surfaces glissantes et la perte de visibilité dans l'eau rendent dangereuse la mise à l'eau, notamment au niveau de la rampe d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

La commune de Vallauris ne dispose pas de terrain communal pour stocker les mattes mortes de posidonies pendant la période balnéaire. La plage publique du Soleil est trop étroite et la concentration d'usagers trop importante pour envisager un espace de stockage sur la plage (emprise au sol environ 50 m²).

Les opérations de ramassage et de clapage se dérouleront chaque année, avant la période estivale, entre les mois d'avril et juin, pour une durée qui n'excédera pas 15 jours : 1 semaine pour la mise en tas et en bigs bags et 1 semaine pour le clapage. L'opération pourra être scindée en plusieurs fois pour permettre à la posidonie de sécher avant son conditionnement en bigs bags.

La surface linéaire de la plage naturelle représente 12 633 m² (dont 241 m² d'enrochements) pour un linéaire de 628,76 ml (du Pont de l'Aube à l'ouest de la Commune au parking dit du Vieux Port).

Le volume à claper est estimé pour l'année 2022 entre 150 et 200 m³. Le volume à claper est estimé, chaque année, à partir de 2023, entre 50 et 100 m³.

Les posidonies qui se seront déposées durant l'hiver sur la plage du Soleil en formant des banquettes, seront ramassées à l'aide de tracteurs et de tractopelles, puis stockées en tas, en bout de plage du Soleil. Une fois sèches, elles seront conditionnées en big bags d'1 m³. Les big bags constitués seront récupérés par un camion grue depuis le trottoir et acheminés jusqu'au port Camille Rayon. Ils seront ensuite embarqués sur une barge, équipée d'une grue et amarrée à un quai du port. La barge effectuera des rotations pour claper les posidonies au large de l'île de Saint Honorat (2 rotations par jour). Sur site, les bigs bags suspendus par la grue, seront ouverts au-dessus de la mer pour laisser tomber les posidonies, puis ils seront récupérés et évacués vers un centre de traitement adapté. La barge effectuera des rotations dans l'eau pour faciliter l'immersion des posidonies.

Le montant prévisionnel des travaux, sur 5 ans, est estimé au maximum, à 160 000 € TTC.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère - Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant total des travaux est estimé, sur 5 ans, au maximum, à 160 000 € TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I du code de l'environnement, la première opération de la période de 5 années consécutives d'accord aux opérations de clapage doit être réalisée dans les 3 ans à compter de la date de la présente déclaration.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, le déclarant établit et adresse au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer, à la fin de ses travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Article 9 : Rappels de certains éléments au dossier et de prescriptions générales

Comme il est stipulé dans le dossier :

9.1 - Mesures d'évitement et de prévention :

- **ME 1 - Tri des macro-déchets** : Les banquettes de Posidonies seront nettoyées des macro-déchets présents, qui seront triés et évacués vers des centres de traitement adaptés.
- **ME 2 - Gestion des engins de chantier** :
 - a) Pour éviter tout risque de contamination du milieu marin, les engins de chantier ne seront en aucun moment, en contact avec le milieu marin. Aucune turbidité, ni aucune pollution du plan d'eau ne sera générée.
 - b) Les opérations seront réalisées avec du matériel adapté. Les engins utilisés seront entretenus régulièrement en dehors de la zone de travaux et dans un lieu spécialisé afin d'éviter tout incident. Les engins de chantier devront respecter les réglementations en vigueur en terme de fonctionnement et de maintenance, notamment vis à vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures.
 - c) Tout rejet d'hydrocarbures ou de produits synthétiques, de matériau, de déchets ou de liquide dans le milieu est interdit. Les produits polluants seront manipulés en priorité en dehors de la zone de travaux et, le cas échéant, sur des bacs de récupération étanches.
- **ME 3 - Kit anti-pollution** : Un kit de produits dispersants et absorbants sera disponible sur le chantier en cas d'incident sur la plage.
- **ME 4 - Gestion de la barge** :
 - a) Les moyens nautiques utilisés (barge) seront amarrés sur un quai du port Camille Rayon sans point d'ancrage sur le fond marin. Les tirants d'eau chargés permettront de réaliser le chargement et d'effectuer des rotations sans que l'herbier de posidonies ne soit touché. Si nécessaire, le chargement sera limité en terme de poids.
 - b) Une veille visuelle permettra, lors du chargement de la barge et de ses mouvements, de suspendre l'opération en cas de nuage de turbidité et de vérifier l'absence d'impact sur le milieu marin.

9.2 - Mesures de réduction :

- **MR 1 - Sensibilisation à l'érosion des plages et au milieu marin** :
 - a) Les équipes et l'entreprise intervenantes seront sensibilisées aux problématiques de l'érosion et environnementaux et la collecte des posidonies sera réalisée avec du matériel adapté.
 - b) Les banquettes seront laissées sur place tout l'hiver pour éviter une érosion par les coups de mer éventuels.
 - c) La commune de Vallauris ne prévoit aucun rechargement en sable afin de respecter une gestion raisonnée des plages.
 - d) Afin d'éviter tout risque de suspension en mer et de déplacement des mattes mortes de posidonies sur les plages voisines, le clapage sera réalisé au large et la barge réalisera un courant circulaire pour faciliter l'immersion de la posidonie en profondeur.

e) Les travaux auront lieu sous la surveillance du maître d'ouvrage qui effectuera des visites régulières sur le chantier, afin de vérifier que les mesures de balisage, de protection du public et de protection de l'environnement soient correctement appliquées.

f) Une fraction significative (quelques centimètres) des banquettes de posidonies sera laissée, répartie naturellement sur la plage (minimum 3/4 du linéaire), afin de garder le caractère paysager naturel du rivage méditerranéen, et la fonctionnalité à minima des rôles de rempart contre l'action des vagues, de stabilité de la plage par piégeage de sédiments carbonatés, et de support de biodiversité.

9.3 - Mesures de suivis et d'évaluation :

• **MS 1 - Phase préparatoire de la phase chantier :** Différentes informations devront être transmises, 15 jours avant le début des opérations, au service maritime et au service des affaires maritimes de la Direction départementale des Alpes Maritimes (VERET Andrée (Adjoint chef de pôle) - DDTM 06/SM/PAM <andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr>, VILLETTE Eric (Chargé de mission plaisance) - DDTM 06/SM/PAM <eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr>, ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr) :

- les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que des précisions sur les moyens nautiques (barge, immatriculation ...), en matériel, en personnel, de sécurité du plan d'eau mis en oeuvre, les différents trajets et la zone de repli de la barge, sur une carte avec coordonnées géographiques précises.

• **MS 2 - Journal de chantier :** Un journal de chantier sera tenu quotidiennement par les entreprises en charge des travaux durant toute la durée de l'opération. Il permettra d'enregistrer les informations suivantes : Conditions météo, horaires de travail, nombres de personnes travaillant sur le chantier, matériels mobilisés, tout incident relatif au chantier.

• **MS 3 - Compte-rendu de fin de chantier :** Un bilan de l'opération illustré sera ensuite établi et transmis au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sous un délai de 2 mois après chaque opération annuelle, contenant :

- un bilan de suivi des opérations effectuées,
- un rapport de suivi des feuilles en mer sur le site de clapage,
- un rapport photos de l'opération (absence de dégradation du site, retrait des macro-déchets éventuels).

Article 11 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier de déclaration et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Article 13 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 14 : Autres réglementations – Sanctions

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 17 : Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage devra, communiquer le présent récépissé aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté de déclaration sera :

- I. déposée à la mairie de la commune de Vallauris,
- I. affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune de Vallauris,
- II. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON